

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24426321

Déposé
03-09-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1013105711

Nom

(en entier) : **MB Advice**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège rue Charles Dubois 28
: 1342 LimeletteObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du trois septembre deux mille vingt-quatre.

Que

Madame **BERGHMANS Mélanie**, domiciliée à 5377 Somme-Leuze, Allée-Saint-Jacques, Waillet 4. La comparante est représentée par Madame LENZ Charlotte, collaboratrice du notaire soussigné, faisant élection de domicile en l'étude, en vertu d'une procuration sous signature privée qui restera conservée au dossier du notaire soussigné.

Ci-après dénommé « **le comparant** », dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité et du registre national.

Lequel comparant déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard, telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre. Le comparant reconnaît que le Notaire soussigné a attiré son attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, modifiée par la loi du seize janvier deux mille trois, en vertu desquels une attestation de gestion doit être délivrée par le Guichet d'Entreprises à la personne physique chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité.

Lequel comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au Notaire soussigné le plan financier de la société daté du 29 juillet 2024 prescrit par l'article 5 :4 du Code des Sociétés et des Associations, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Il déclare en outre que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité du fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Le comparant requière le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'il constitue comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

TITRE I - APPORT

Le comparant, Madame BERGHMANS Mélanie, prénommée, déclare souscrire les cinq cents (500) actions, en espèce, numérotées de 1 à 500, au prix de dix euros (€ 10,00) chacune et faire apport à la présente société à constituer de cinq mille euros (€ 5.000,00) en espèce. (....)

TITRE II - STATUTS

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **MB Advice** ».

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne

modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- L'exercice de toutes activités de prestations de services, directement ou indirectement, sans limitation quant aux services prestés, de toute activité d'étude, d'expertise, de direction, de conseil ou d'organisation d'événements, notamment dans le domaine culturel ou artistique, et plus généralement toute opération quelconque se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou pouvant lui être utile ou le faciliter.
 - La gestion et l'administration au sens large de toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, à l'exercice de mandats ou fonctions dans ces sociétés ou entreprises ainsi qu'au contrôle de leur gestion
 - L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
 - La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit, en vue de l'investissement (tant mobilier qu'immobilier) ou du financement de société.
 - La cession et la gestion pour compte propre de toute participation, intérêt, prêt ou toute autre forme d'intervention financière.
 - La réalisation de toutes opérations de trésorerie, quel qu'en soit le support (tel, par exemple, le dépôt à court, moyen et long terme, la prise de participation dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières,...).
 - L'octroi de tous emprunts, en euros ou en toutes autres monnaies, tous prêts, toutes opérations de trésorerie avec les sociétés du groupe auquel elle appartient.
 - Et plus généralement, faire toutes opérations financières, mobilières et/ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes généralement quelconques, industriels, commerciaux, financiers, mobiliers et immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social ou sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, pour autant que ceux-ci ont un lien direct ou indirect avec l'objet de la société.
- Elle pourra réaliser son objet social soit directement, soit en prenant des intérêts dans des entreprises ou des sociétés ayant un objet, en tout ou en partie similaire ou connexe, en Belgique et à l'étranger.

La société peut être administrateur ou liquidateur de toute société belge ou étrangère.

Le cas échéant, la société se conformera pour telle ou telle partie de son activité aux dispositions légales ou réglementaires régissant l'accès à la profession.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (....)

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

A la constitution de la société, les capitaux propres de départ s'élèvent à cinq mille euros (€ 5.000,00) constitués des apports en espèces intégralement libérés par les fondateurs et inscrits sur un compte de capitaux propres disponible, qui est susceptible de distribution aux actionnaires. (....)

ARTICLE DIX : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE ONZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE DOUZE : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE TREIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE QUATORZE - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE QUINZE : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE SEIZE : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le premier vendredi du mois de juin à 10 heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant. (...)

ARTICLE DIX-NEUF : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-ET-UN : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit un (1) scrutateur. (...)

ARTICLE VINGT-QUATRE : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou

ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-CINQ : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (....)

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTRANT EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR L'ARTICLE 2:8 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, le comparant se réunit en assemblée et déclare complémentarément fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un (1) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

Madame **BERGHMANS Mélanie**, prénommée, ici représentée et qui accepte.

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé sera rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 13 des statuts.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au premier vendredi du mois de juin 2025.

4. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour et se clôturera le 31 décembre 2024.

5. Siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante : **28 Rue Charles Dubois, 1342 Limelette**. (....)

II. ORGANE D'ADMINISTRATION

1. Conformément à l'article 2:2 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par le comparant au nom de la société en formation et depuis ce jour.

L'organe d'administration décharge les personnes prénommées de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. L'organe d'administration donne tous pouvoirs :

- à Monsieur Erik Masson, Madame Delphine Frognet et Madame Romane Evrard, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le (s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés